



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2020-016

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

23-2020-03-26-001 - AP abrogeant l'arrêt préfectoral 23-2020-03-25-005 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LADAPEYRE (2 pages)	Page 3
23-2020-03-25-006 - AP autorisation du marché d' EVAUX LES BAINS (2 pages)	Page 6
23-2020-03-25-002 - AP autorisation du marché de CHATELUS MALVALEIX (2 pages)	Page 9
23-2020-03-25-005 - AP autorisation du marché de LADAPEYRE (2 pages)	Page 12
23-2020-03-25-003 - AP autorisation du marché de PIONNAT (2 pages)	Page 15
23-2020-03-27-003 - AP autorisation marché d'AUZANCES (2 pages)	Page 18
23-2020-03-27-004 - AP autorisation marché CHAMPAGNAT (2 pages)	Page 21
23-2020-03-25-007 - AP autorisation marché d'AZERABLES (2 pages)	Page 24
23-2020-03-25-004 - AP autorisation marché de LA SOUTERRAINE (2 pages)	Page 27
23-2020-03-25-001 - AP autorisation marché de GUERET.odt (2 pages)	Page 30
23-2020-03-27-002 - AP autorisation marché ST SULPICE LES CHAMPS (2 pages)	Page 33
23-2020-03-26-002 - AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires sur la commune de GOUZON (2 pages)	Page 36

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-26-001

AP abrogeant l'arrêt préfectoral 23-2020-03-25-005 du 25  
mars 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché  
alimentaire de LADAPEYRE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N° du 26 mars 2020**

abrogeant l'arrêté préfectoral 23-2020-03-25-005 du 25 mars 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LADAPEYRE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-5 à L1311-7, L2122-1 à L2122-4 et R2241-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de LADAPEYRE en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation au profit du GAEC BATHIER-JUPILLAT pour la vente de volailles rôties sur la place principale de la commune les samedis durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2020-03-25-005 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la place principale de la commune de LADAPEYRE le samedi 28 mars 2020, de 8h30 à 14h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que la commune de LADAPEYRE ne dispose pas habituellement d'un marché de plein air déclaré ; que seul le GAEC BATHIER-JUPILLAT s'installe individuellement le samedi sur la place principale de la commune afin de vendre ses volailles rôties ; que cette seule activité de commerce ambulant n'entre pas dans le cadre des autorisations dérogatoires d'ouverture de marchés alimentaires prévus par le décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°23-2020-03-25-005 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la place principale de la commune de LADAPEYRE ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°23-2020-03-25-005 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la place principale de la commune de LADAPEYRE le samedi 28 mars 2020, de 8h30 à 14h00 est abrogé.

**Article 2**: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de LADAPEYRE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 26 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-006

AP autorisation du marché d' EVAUX LES BAINS

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°                    du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
d'EVAUX LES BAINS

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'EVAUX LES BAINS en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le lundi 30 mars 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'EVAUX LES BAINS répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de d'EVAUX LES BAINS ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune d'EVAUX LES BAINS est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le lundi 30 mars 2020, place Serge Cléret de 8h00 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'EVAUX LES BAINS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-002

AP autorisation du marché de CHATELUS MALVALEIX

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°            du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de CHATELUS MALVALEIX

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de CHATELUS MALVALEIX en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le vendredi 27 mars 2020, place de la fontaine de 8h30 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de CHATELUS MALVALEIX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CHATELUS MALVALEIX;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de CHATELUS MALVALEIX est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le vendredi 27 mars 2020, place de la fontaine, de 8h30 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHATELUS MALVALEIX, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-005

AP autorisation du marché de LADAPEYRE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°            du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de LADAPEYRE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de LADAPEYRE en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur la place principale de la commune le samedi 28 mars 2020, de 8h30 à 14h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LADAPEYRE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LADAPEYRE ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de LADAPEYRE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le samedi 28 mars 2020, sur la place principale de la commune de 8h00 à 14h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de LADAPEYRE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-003

AP autorisation du marché de PIONNAT

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°            du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de PIONNAT

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de PIONNAT en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le vendredi 27 mars 2020, place de l'église de 9h30 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PIONNAT répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de PIONNAT ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de PIONNAT est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le vendredi 27 mars 2020, place de l'église de 9h30 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de PIONNAT, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-27-003

AP autorisation marché d'AUZANCES

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N° du 27 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
d'AUZANCES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'AUZANCES en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 31 mars 2020, place du marché de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AUZANCES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AUZANCES ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AUZANCES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, le **mardi 31 mars 2020, place du marché de 8h00 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AUZANCES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 27 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-27-004

AP autorisation marché CHAMPAGNAT

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°                      du 27 mars 2020**  
portant autorisation du marché ouvert situé place Jean Guitton  
sur la commune de CHAMPAGNAT

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la demande du maire de CHAMPAGNAT en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020, place Jean Guitton de 9h00 à 12h00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de CHAMPAGNAT répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de CHAMPAGNAT;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de CHAMPAGNAT est autorisé le **mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020, place Jean Guiton, de 9h00 à 12h00.**

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

**Article 3** : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

**Article 4** : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

**Article 5** : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 6** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHAMPAGNAT, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 27 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-007

AP autorisation marché d'AZERABLES

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°            du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
d'AZERABLES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire d'AZERABLES en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le mardi 31 mars 2020, place des Erables de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'AZERABLES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire d'AZERABLES ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune d'AZERABLES est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le mardi 31 mars 2020, place des Erables de 8h00 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'AZERABLES, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-004

AP autorisation marché de LA SOUTERRAINE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°            du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de LA SOUTERRAINE en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le samedi 28 mars 2020, place d'armes de 8h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LA SOUTERRAINE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de LA SOUTERRAINE ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de LA SOUTERRAINE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le samedi 28 mars 2020, place d'armes de 8h00 à 13h00** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de LA SOUTERRAINE, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-25-001

AP autorisation marché de GUERET.odt

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N°            du 25 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire  
de GUERET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de GUERET en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune le jeudi 26 mars 2020, place Bonnyaud, et le samedi 28 mars 2020, place Bonnyaud et place du marché, de 6h30 à 13h00 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de GUERET répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

:

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de GUERET ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de GUERET est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- le jeudi 26 mars 2020, place Bonnyaud de 6h30 à 13h00 ;

- le samedi 28 mars 2020 place Bonnyaud et place du marché de 6h30 à 13h00

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de GUERET, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 25 mars 2020

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-27-002

AP autorisation marché ST SULPICE LES CHAMPS



**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de SAINT SULPICE LES CHAMPS ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, **le jeudi 2 avril 2020, place du marché de 8h00 à 12h30** ;

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire de SAINT SULPICE LES CHAMPS, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 27 mars 2020

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-03-26-002

AP portant autorisation dérogatoire d'ouverture des  
marchés alimentaires  
sur la commune de GOUZON

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction des Services du Cabinet

**Arrêté préfectoral N° du 26 mars 2020**  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires  
sur la commune de GOUZON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du maire de GOUZON en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des deux marchés alimentaires situés sur sa commune le lundi 30 mars 2020, place de l'église à GOUZOUNGAT de 15h00 à 18h30 et le mardi 31 mars 2020, place de l'église à GOUZON de 7h30 à 12h30 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés situés sur la commune de GOUZON répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** que par note du 19 mars 2020 (annexe 1), la Préfète de la Creuse a signé une instruction relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

**Considérant** que cette note adressée à l'ensemble des maires de département prévoit les conditions d'hygiène et de sécurité à respecter pour la tenue d'un marché ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des deux marchés alimentaires situés sur la commune de GOUZON ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires de la commune de GOUZON est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

- le lundi 30 mars 2020, place de l'église à GOUZOUNGAT de 15h00 à 18h30

- le mardi 31 mars 2020, place de l'église à GOUZON de 7h30 à 12h30

**Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)

Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

**Article 3** : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, le Maire GOUZON, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Guéret ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Guéret, le 26 mars 2020

signé : Magali DEBATTE